

Commune de Bercher

**Règlement communal sur le prélèvement d'une
taxe spécifique sur l'énergie électrique**

et

**sur la création d'un fonds pour l'éclairage
public, les énergies renouvelables et
le développement durable**

Préambule Base légales cantonales

Les nouvelles conditions de distribution, de fourniture et de tarification de l'électricité sont contenues essentiellement dans la législation fédérale d'approvisionnement en électricité et son ordonnance d'exécution et dans la législation vaudoise sur le secteur électrique. La législation vaudoise, par l'article 23 du décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI), prévoit notamment la possibilité pour les communes de prélever

- un émolument pour l'usage du sol communal, et
- une taxe communale spécifique, transparente et clairement déterminée, permettant de soutenir l'éclairage public, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Le Conseil communal de la commune de Bercher arête :

Article premier Objet, but

La commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

Article 2 Personnes assujetties

Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la commune de Bercher sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3 Taux

La taxe s'élève entre 0.5 ct et 1.5 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article 4 Affectation

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à un fonds communal créé à cet effet, appelé "Fonds pour l'éclairage public, les énergies renouvelables et le développement durable".

Les prélèvements de ce fonds seront exclusivement affectés aux domaines suivants :

- l'éclairage public

- la gestion de l'énergie respectueuse de l'environnement et l'utilisation des énergies renouvelables (énergie solaire, bois-énergie, géothermie, valorisation de rejet de chaleur, etc.)
- gestion de l'eau de consommation (recyclage des eaux usées, stockage d'eau de pluie, etc.)
- constructions à très faible consommation d'énergie.

Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal par voie budgétaire ou par préavis.

La taxe spécifique sur l'énergie électrique est perçue par la commune pour couvrir les dépenses du fonds. La Municipalité réévalue chaque année le montant de cette taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Article 5 Champ d'application

Ce fonds est destiné à des actions communales ou privées présentées par la Municipalité ou par des personnes physiques ou morales, à condition que ces projets aient pour cadre le territoire communal et concernent les domaines mentionnés à l'article 4 du présent règlement.

Il peut soutenir l'entretien et le déploiement de l'éclairage public, ainsi que des projets pour lesquels le propriétaire va au-delà de ses obligations légales et qui implique pour lui un surcoût.

Article 6 Procédure pour l'octroi d'une aide et limite financière

La Municipalité est compétente pour traiter les demandes d'aides financières.

Les projets lui sont présentés avant le début des travaux. Ils doivent comporter un descriptif des travaux, un devis de réalisation, un estimatif des surcoûts par rapport aux obligations légales et les éventuelles promesses d'aides ou de subventions cantonales ou fédérales. Des compléments d'informations peuvent être demandés par la Municipalité.

Ils sont analysés au travers d'une grille d'évaluation adoptée par la Municipalité. Celle-ci publie la liste des objets susceptibles de bénéficier d'une telle contribution, ainsi que les conditions requises pour son obtention. Cette liste est revue périodiquement.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut attendre sa délivrance pour statuer sur la requête déposée.

Il n'existe aucun droit aux subventions.

Les montants prévus pour l'octroi des aides communales ne peuvent excéder le montant inscrit au budget pour le financement de ce fonds de l'année concernée.

L'aide communale est versée en complément aux autres aides ou subventions cantonales ou fédérales dont pourrait bénéficier les travaux en question. Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

Article 7 Début des travaux, décompte final, contrôle et versement

A réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux. L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Dans les 3 mois suivant la fin des travaux, le décompte doit être présenté pour obtenir le soutien promis. Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue du devis. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée aux coûts. Des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées par la Municipalité.

La Municipalité procède ou fait procéder à un contrôle des travaux. Une reconnaissance des travaux exécutés est confirmée par l'octroi de l'aide.

L'aide est versée dans les 30 jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

Article 8 Aliénation de l'ouvrage

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, vente ou donation de l'ouvrage concerné est annoncé à la Municipalité.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement prorogée.

Article 9 Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la commune, par l'entreprise d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné directement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la commune, au plus tard à la fin du 1^{er} semestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la commune.

Article 10 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 11 Voies de droit

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la commission communale de recours.

Les recours contre les décisions de la Commission communale de recours sont réglés par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

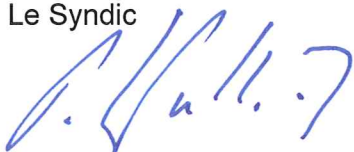
Les décisions d'octroi ou de refus prises par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, en les formes et délais prévus par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du département en charge de la sécurité et de l'environnement, et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la feuille des avis officiels du canton de Vaud, mais au plus tard le 1er janvier 2010.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2009

Le Syndic



Pascal Wulliamoz



La secrétaire



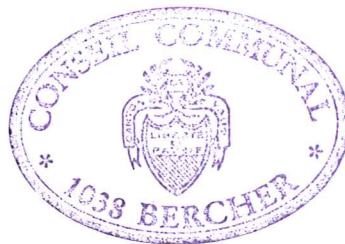
Ludmilla Sapin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 mai 2009

Le Président



Alain Corthésy



La secrétaire



Corinne Henry

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE),

en date du - 1 DEC. 2009



Jacqueline de Quattro

